

Re Leede et Bergen

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Brian Douglas Bergen

et

Leede Financial Markets Inc.

2015 OCRCVM 37

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 24 août 2015
Décision rendue le 24 août 2015
Motifs rendus le 28 octobre 2015

Formation d'instruction

Stephen D. Gill (président), Kathleen Jost et Bill Welton

Comparutions

David McLellan, pour l'OCRCVM

Matthew Epp, pour M. Bergen et Leede (les intimés)

MOTIFS DE LA DÉCISION (AUDIENCE SUR UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT)

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vue de décider s'il convient d'approuver l'entente de règlement conclue entre, d'une part, le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et, d'autre part, Brian Douglas Bergen et Leede Financial Markets Inc. (Leede). La formation a entendu les observations de David McLellan, avocat principal de la mise en application à l'OCRCVM, et de Matthew Epp, avocat des intimés. La procédure relative aux audiences de règlement est exposée aux articles 36 à 40 de la Règle 20 de l'OCRCVM. Selon l'article 36 de la Règle 20, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. Au moment de son acceptation, l'entente de règlement prend effet et devient obligatoire et les intimés sont réputés frappés de sanctions en vertu des articles 33 ou 34 de la Règle 20.

¶ 2 Au terme de l'audience de règlement, la formation a accepté l'entente de règlement et indiqué qu'elle rendrait les motifs de sa décision en temps voulu. Voici ces motifs. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'Annexe A.

¶ 3 Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 4 Dans l'entente de règlement, les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

M. Bergen

- (a) Au cours de la période approximative allant de décembre 2008 à mai 2012, pendant qu'il était directeur de succursale chez Leede Financial Markets Inc., il a fait défaut de surveiller réellement, à titre de surveillant de niveau 1, le représentant inscrit Grant Patrick Matthews, en contravention de l'alinéa 4(a) de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- (b) M. Bergen a fait défaut de déclarer une plainte que le client LZ lui a transmise le 29 juillet 2010 et qui avait été transmise à M. Matthews le 5 juillet 2010, ce qui contrevenait à la partie I de la Règle 3100 et à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Leede Financial Markets Inc.

- (a) Au cours de la période approximative allant de décembre 2008 à mai 2012, Leede, par les agissements de son agente de conformité de niveau 2, a fait défaut de surveiller réellement le représentant inscrit Grant Patrick Matthews, en contravention des articles 1 et 4 de la Règle 38, de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 Dans l'entente de règlement, le personnel et les intimés sont convenus des modalités de règlement suivantes :

Brian Bergen

- A. le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 50 000 \$;
- B. l'interdiction d'exercer une fonction de surveillance pendant un an;
- C. l'obligation de réussir l'examen relatif au cours à l'intention des directeurs de succursale, dans le cas où il reprend une fonction de surveillance;
- D. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Leede Financial Markets Inc.

- A. le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 90 000 \$;
- B. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DANS L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 6 L'obligation de la formation d'instruction qui considère l'entente de règlement est bien connue et la jurisprudence est unanime. Dans l'affaire *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée*¹, la formation a dit :

9 D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] OCRCVM 38 :

- 13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999]

¹ 2013 OCRCVM 7.

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

- 14 Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION] Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

- ¶ 7 Dans l'affaire *Re Clark*², la formation a noté :

[TRADUCTION] Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui que lui confère l'article 10 du Statut 20, à la suite d'une audience et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'accepter des ententes antérieures comme précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues sont tirées.

- ¶ 8 À l'audience, le 24 août 2015, la formation a reçu les observations des avocats de l'OCRCVM et des intimés, M. Bergen et Leede Financial Markets Inc. L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue pour la formation le contexte de l'entente de règlement et a aussi analysé les faits et les circonstances, notamment l'adéquation des sanctions établies dans l'entente de règlement. M. Epp, avocat des intimés, a dit qu'il souscrivait pleinement aux observations de l'avocat de l'OCRCVM et a fait valoir que l'entente de règlement était l'aboutissement de négociations serrées entre les parties et devrait être acceptée par la formation.

- ¶ 9 Le représentant inscrit qui traitait avec les quatre clients était M. Matthews. Ainsi qu'il découle des faits exposés dans l'entente de règlement, M. Matthews a mis en œuvre une stratégie d'opérations agressive à l'égard de quatre clients (EF, LZ, JS et DS), ce qui a entraîné des contraventions relatives à la convenance, aux opérations discrétionnaires et au nombre excessif d'opérations (multiplication des opérations). Les clients étaient tous retraités ou proches de la retraite et ont subi des pertes dans leurs comptes allant de 8 % à 28 %.

² [1999] I.D.A.C.D. No. 40.

¶ 10 La formation note que, s'il y avait des erreurs et des omissions, les trois contraventions susmentionnées sont assez manifestes pour justifier les sanctions. Les fonctions de M. Bergen à titre de directeur de succursale comprenaient l'examen et l'approbation des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour des comptes de client, ainsi que l'examen de niveau 1 des sommaires d'opérations quotidiens et mensuels.

¶ 11 Sauf les approbations de formulaires d'ouverture de compte (qui relevaient du directeur de succursale), les fonctions de surveillance de l'agente de conformité de niveau 2 recoupaient pour l'essentiel celles du directeur de succursale.

¶ 12 Ainsi qu'il découle des faits convenus, dans sa recherche, dans ses idées de placement et dans ses opérations, M. Matthews pratiquait une stratégie de négociation agressive comportant un degré élevé de risque. Les recommandations que faisait M. Matthews ne convenaient pas à ces clients, compte tenu de leur âge, de leur situation d'emploi, de leurs connaissances en matière de placement et de leur expérience.

¶ 13 De janvier 2009 à avril 2011, M. Matthews a exécuté 593 opérations dans les comptes de JS-DS. Au cours de cette période, les positions dans leurs comptes avaient une valeur d'achat totale supérieure à six millions de dollars, tandis que la valeur moyenne de l'actif dans les comptes des clients s'élevait à environ 177 000 \$. Au cours de cette période, la valeur de leurs positions a baissé de plus de 78 000 \$, soit une perte de plus de 28 %. L'indice S&P TSX a progressé de 60 % au cours de la même période.

¶ 14 Malgré le fait que les comptes de JS-DS formaient seulement 4 % de l'actif total géré par M. Matthews, les commissions facturées à ces clients représentaient de 37 % à 56 % du total de ses commissions brutes, selon la période considérée. M. Matthews a exécuté sciemment un nombre excessif d'opérations en vue d'augmenter ses commissions sans avantage net réel pour les clients.

¶ 15 Les défauts de surveillance de M. Bergen (niveau 1) et de Leede (niveau 2) sont exposés aux paragraphes 93 à 99 de l'entente de règlement. En dépit de nombreux signaux d'alarme au sujet des comptes de clients, M. Bergen dans son rôle de directeur de succursale et l'agente de conformité de niveau 2 n'ont pris aucune mesure nécessaire pour faire enquête.

¶ 16 À l'égard des nombreux signaux d'alarme, les intimés n'ont pas exercé réellement leurs responsabilités respectives de surveillance. Il n'y a pas de trace écrite de la moindre vérification effectuée par M. Bergen, ou par l'agente de conformité de niveau 2, au sujet de l'un ou l'autre des clients.

¶ 17 À titre de directeur de succursale, M. Bergen a fait défaut de déclarer une plainte que le client LZ avait faite à M. Matthews et avait ensuite transmise à M. Bergen. M. Bergen n'a pas veillé à ce que la plainte du client soit déclarée à l'OCRCVM, en contravention de la partie I de la Règle 3100. Au lieu de déclarer la plainte, M. Bergen a pris en charge le client de M. Matthews et a appliqué une stratégie de placement plus prudente.

¶ 18 Il est reconnu que M. Bergen n'a pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 19 Dans ses observations, l'avocat de l'OCRCVM a passé en revue les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (2 février 2015) et tous les « facteurs clés » en vue de la détermination des sanctions, dans leur application aux faits de l'espèce. Le principe 1 est particulièrement pertinent en l'espèce : « Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. »

¶ 20 Il existe des facteurs atténuants dans la présente affaire, exposés aux paragraphes 105 à 107 de l'entente de règlement.

¶ 21 L'avocat a invoqué une abondante jurisprudence. Dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, la formation a statué :

[TRADUCTION] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le

conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés. (Page 14)

¶ 22 L'avocat a aussi cité à la formation l'affaire *Re Lang* [2013 OCRCVM 37]. Il s'agissait d'une affaire portant sur une entente de règlement. Dans cette affaire, l'intimé, à titre de directeur de succursale, a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate d'un représentant inscrit et les sanctions prononcées ont été une amende de 35 000 \$, une suspension de toute fonction de surveillance d'une durée de deux ans et 2 000 \$ de frais.

¶ 23 L'avocat a aussi cité à la formation l'affaire *Re Brunet* [2013 OCRCVM 34], portant également sur une entente de règlement. Dans cette affaire, l'intimé a reconnu qu'au cours d'une période de cinq ans, il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable et n'a pas exercé adéquatement ses obligations de surveillance à l'égard de deux représentants inscrits. L'intimé avait délégué ses tâches de surveillance à un agent de crédit et de conformité, comme il lui était permis de le faire, mais sans s'assurer par la suite que les tâches de surveillance ainsi déléguées étaient adéquatement effectuées. Les sanctions ont été une amende de 40 000 \$, une interdiction d'autorisation à titre de surveillant d'une durée de trois ans, l'obligation de réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale avant de pouvoir être autorisé à nouveau comme surveillant et des frais de 5 000 \$.

¶ 24 L'avocat a cité à la formation les affaires *Re MacDonald* [2012 OCRCVM 68], *Re Floyd* [2013 OCRCVM 27], *Re Donnelly* [2010 OCRCVM 32] et *Re Youden* [2005 IDACD 52], dans lesquelles un directeur de succursale avait fait défaut d'exercer une surveillance adéquate de l'activité de négociation de représentants inscrits. Dans chacune de ces affaires, la formation a imposé une amende importante et le paiement d'une somme au titre des frais.

¶ 25 À notre avis, l'espèce comporte des facteurs atténuants importants. Ainsi qu'il est exposé dans l'entente de règlement, M. Bergen n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires antérieures et il a coopéré avec le personnel de l'OCRCVM au cours de l'enquête. Du fait de cette entente de règlement, il a reconnu sa conduite fautive, ce qui constitue aussi un facteur atténuant.

¶ 26 Après avoir examiné attentivement les observations des avocats, la jurisprudence ainsi que les faits et les circonstances (en dépit d'erreurs et d'omissions manifestes dans le compte rendu qui en est donné) et les sanctions exposés dans l'entente de règlement, nous avons conclu que l'entente de règlement, et particulièrement les sanctions acceptées par les parties, se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation et, partant, nous avons accepté l'entente de règlement.

¶ 27 Les présents motifs sont signés sur des exemplaires différents.

Stephen D. Gill

Président de la formation

Kathleen Jost

Membre de la formation

Bill Welton

Membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et les intimés, Brian Douglas Bergen et Leede Financial Markets Inc., consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Brian Douglas Bergen et Leede Financial Markets Inc.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

4. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

M. Bergen

1. Au cours de la période approximative allant de décembre 2008 à mai 2012, pendant qu'il était directeur de succursale chez Leede Financial Markets Inc., il a fait défaut de surveiller réellement le représentant inscrit Grant Patrick Matthews, en contravention de l'alinéa 4(a) de la Règle 38 et de la Règle 2500 de l'OCRCVM;
2. Au cours de la période approximative de juillet et août 2010, il a fait défaut de déclarer une plainte du client LZ, en contravention de la partie I de la Règle 3100 et de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

Leede Financial Markets Inc.

1. Au cours de la période approximative allant de décembre 2008 à mai 2012, Leede, par les agissements de son agente de conformité de niveau 2, a fait défaut de surveiller réellement le représentant inscrit Grant Patrick Matthews, en contravention des articles 1 et 4 de la Règle 38, de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 de l'OCRCVM.
6. Le personnel et les intimés conviennent des modalités de règlement suivantes :

Brian Bergen

- a. le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 50 000 \$;
- b. l'interdiction d'exercer une fonction de surveillance pendant un an;
- c. l'obligation de réussir l'examen relatif au cours à l'intention des directeurs de succursale, dans le cas où il reprend une fonction de surveillance;
- d. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Leede Financial Markets Inc.

- a. le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 90 000 \$;
- b. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits

précis.

(ii) Contexte factuel

8. À l'époque des faits reprochés, l'intimé Bergen était directeur de succursale et surveillant de niveau 1 chez l'intimée Leede Financial Markets Inc. (Leede), société membre dûment inscrite, à Calgary.
9. Au cours de la période approximative allant de décembre 2008 à mai 2012 (la période des faits reprochés), les surveillants de niveau 1 et de niveau 2 n'ont pas surveillé réellement le représentant inscrit Grant Patrick Matthews. M. Matthews a mis en œuvre une stratégie d'opérations agressive à l'égard de quatre clients – EF, LZ, JS et DS (les clients) – et a commis des contraventions relatives à la convenance, aux opérations discrétionnaires et au nombre excessif d'opérations (multiplication des opérations).
10. Les clients étaient tous retraités ou proches de la retraite et ont subi des pertes dans leurs comptes allant de 8 % à 28 %.

M. Matthews – les contraventions disciplinaires

11. À la suite d'une audience disciplinaire tenue en septembre 2014, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Matthews avait contrevenu aux Règles de l'OCRCVM du fait :
 - a) qu'il avait effectué des opérations discrétionnaires (clients EF et DS);
 - b) qu'il avait recommandé des placements ne convenant pas au client (clients EF, LZ, JS et DS);
 - c) qu'il avait effectué un nombre excessif d'opérations (multiplication des opérations) (clients LZ, JS et DS).

Le contexte

12. M. Matthews a été employé comme représentant inscrit chez Leede de 1999 à octobre 2014. À l'époque des faits reprochés, M. Matthews était surveillé par des surveillants de niveau 1 et de niveau 2.
13. La surveillance de niveau 1 était exercée par M. Bergen, le directeur de succursale, qui était le surveillant immédiat de M. Matthews. Leede employait aussi une agente de conformité sur place pour exercer la surveillance de niveau 2.
14. Les fonctions de M. Bergen à titre de directeur de succursale comprenaient l'examen et l'approbation des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour des comptes de client, ainsi que l'examen des sommaires d'opérations quotidiens et mensuels.
15. Sauf les autorisations de formulaires d'ouverture de compte (qui relevaient de M. Bergen), les fonctions de surveillance de l'agente de conformité du niveau 2 recoupaient pour l'essentiel celles du directeur de succursale – l'examen des rapports quotidiens et mensuels sur les commissions. Elle examinait également les problèmes de crédit.

La cliente EF

Les renseignements sur le profil des clients

16. EF est une veuve à la retraite, âgée actuellement de 72 ans. Elle avait fait ses études secondaires et est restée au foyer pendant une bonne partie de sa vie active. Elle a aussi travaillé à un certain moment comme détaillante franchisée de loterie.
17. De son vivant, son époux, RF, avait travaillé comme gardien dans une école secondaire de la ville avant de prendre sa retraite. Auparavant, il avait géré une station-service.
18. EF et RF ont ouvert un compte auprès de M. Matthews en 2001. RF suivait les informations financières et les marchés et communiquait avec M. Matthews régulièrement. En général, EF s'en remettait à son époux pour les affaires financières et les décisions de placement du ménage.

19. Un formulaire d'ouverture de compte de mars 2004 pour le compte REER d'EF indiquait que celle-ci gagnait 40 000 \$ par année de sa franchise de loterie et que RF gagnait 32 000 \$ par année comme gardien. Leur actif liquide était indiqué comme 100 000 \$ et leur actif immobilisé, comme 300 000 \$. Les objectifs de placement indiqués étaient croissance à long terme, 50 %, opérations spéculatives à court terme, 50 % et les paramètres indiqués de tolérance à l'égard du risque étaient risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %. À l'époque, EF avait 60 ans et ses connaissances en matière de placement étaient indiquées comme « passables ».
20. RF est décédé en mai 2010. À la suite du décès de son époux, EF a rencontré M. Matthews, en juin 2010, pour signer les documents relatifs à la succession et discuter de la façon dont il traiterait ses comptes. Elle avait alors 67 ans.
21. Elle a rempli un formulaire d'ouverture de compte CELI, qui indiquait qu'EF était retraitée et qu'elle avait un revenu annuel de 32 000 \$. Les objectifs de placement étaient revenu, 25 %, croissance à long terme, 50 % et opérations spéculatives à court terme, 25 % et les paramètres de tolérance à l'égard du risque étaient changés pour risque faible, 33 %, risque moyen, 33 % et risque élevé, 33 %. L'actif indiqué restait le même, tout comme ses connaissances en matière de placement, toujours indiquées comme « passables ».
22. À la suite du décès de son époux, EF a rempli un formulaire d'ouverture de compte pour le compte CELI, mais non pour les autres comptes. Il n'y a pas de mises à jour du compte au cours de la période allant de juin 2010 au transfert des comptes d'EF chez un autre courtier en mai 2012.

La convenance

23. EF se fiait aux recommandations de M. Matthews pour les placements dans ses comptes et les suivait. Cela a été particulièrement évident au cours de la période à compter de juin 2010, après le décès de son époux.
24. De façon générale, les opérations dans le compte REER étaient des opérations fréquentes concentrées sur des titres présentant un risque moyen ou élevé. Les titres à risque moyen étaient surtout des titres d'émetteurs du secteur primaire négociés sur la Bourse de Toronto et les titres à risque élevé étaient surtout des titres de fonds cotés à effet de levier axés sur les produits de base (FCEL).
25. Tous les titres sur lesquels ont porté les opérations dans le compte étaient des titres à risque moyen ou élevé, sans aucun placement à risque faible. De façon générale, les positions gagnantes sur ces titres étaient conservées pendant de courtes périodes, tandis que les positions perdantes étaient conservées plus longtemps.
26. De mai 2010 à avril 2012, la période de conservation moyenne pour tous les titres a été d'environ 5 mois. La période de conservation moyenne a été de 38 jours seulement pour les positions sur lesquelles des gains ou des pertes ont été effectivement réalisés.
27. En outre, bien qu'on ait effectué dans les comptes quelques achats de titres versant des dividendes, dans de nombreux cas, les titres n'ont pas été conservés assez longtemps pour donner le droit de recevoir des dividendes.
28. De janvier 2009 à octobre 2010, il y a eu 66 opérations sur des titres de FCEL, qui ont entraîné des pertes de 14 999 \$ (dont 7 805 \$ de commissions).
29. La majorité des positions sur des titres de FCEL étaient conservées pendant de courtes périodes, en moyenne 2,74 jours. Toutefois, 5 positions sur des titres de FCEL ont été conservées beaucoup plus longtemps, 178 jours en moyenne, ce qui a entraîné des pertes de 17 485 \$.
30. De juin 2010 à mai 2012, la valeur totale des comptes d'EF a baissé de 115 478 \$ à 106 159 \$, soit une perte de 8 %. Cette perte comprenait le paiement de commissions de 13 378 \$. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 5,29 %.
31. Au cours de cette période, le rendement des placements d'EF a été très volatil par rapport au rendement

global du marché. La valeur totale de ses comptes a varié approximativement entre 160 000 \$ et 100 000 \$.

32. Dans sa recherche, dans ses idées de placement et dans ses opérations, M. Matthews pratiquait une stratégie de négociation agressive comportant un degré élevé de risque, qui ne convenait pas à cette cliente.

Les opérations discrétionnaires

33. Au cours de la période allant de juin 2010 (après le décès de l'époux d'EF) à mai 2012, M. Matthews a effectué 113 opérations dans les comptes d'EF.
34. EF dit qu'elle a donné à M. Matthews l'instruction de [TRADUCTION] « s'occuper d'elle » et qu'elle [TRADUCTION] « s'en remettait à lui pour tout ». Elle voulait qu'il continue d'effectuer le type d'opérations qu'il avait effectuées avec RF, comme elle avait des connaissances limitées en matière de placement.
35. Bon nombre des opérations dans les comptes correspondaient à une stratégie de négociation agressive qui faisait appel à des opérations fréquentes sur des titres d'émetteurs à risque moyen et sur des titres de FCEL.
36. Au cours de la période des faits reprochés, M. Matthews a exécuté de nombreuses opérations dans les comptes d'EF sans confirmer auprès d'elle les détails des opérations avant leur exécution.
37. M. Matthews n'a pas obtenu l'autorisation écrite d'EF en vue d'opérations discrétionnaires. Les comptes d'EF n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Leede.

Le client LZ

Les renseignements sur le profil des clients

38. LZ a ouvert un compte auprès de M. Matthews en 2003, après avoir accepté une retraite anticipée de son emploi comme opérateur de champ de pétrole. Il avait alors 52 ans, gagnait 75 000 \$ par année et prévoyait prendre une retraite complète à 60 ans. Il avait peu de connaissances en matière de placement et se fiait à l'expertise de M. Matthews.
39. Le formulaire d'ouverture d'un compte REER de janvier 2003 indiquait qu'il avait des connaissances en matière de placement « passables » et des objectifs de placement de revenu, 15 %, croissance à long terme, 30 %, opérations spéculatives à court terme, 25 % et placements à risque spéculatifs, 30 %. Les paramètres de tolérance à l'égard du risque étaient risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %. Les sections du formulaire portant sur l'actif et le revenu ont été laissées en blanc.
40. Dans le cadre de l'indemnité de retraite anticipée reçue de son employeur, il a transféré des fonds de retraite d'environ 80 000 \$ dans un compte de retraite immobilisé (CRI).
41. En novembre 2003, le formulaire d'ouverture du CRI indique que LZ avait un actif liquide de 250 000 \$, un actif immobilisé de 175 000 \$ et des connaissances en matière de placement « passables ». Son revenu annuel était de 30 000 \$, du fait qu'il était alors consultant autonome en champ pétrolier et sa femme gagnait 30 000 \$ par année comme commis comptable. Ses objectifs de placement étaient revenu, 50 % et croissance à long terme, 50 %, 0 % étant indiqué pour les opérations spéculatives à court terme. Ses paramètres de tolérance à l'égard du risque étaient indiqués comme « risque faible », mais sans répartition de pourcentage.
42. En août 2006, une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte pour le compte REER indiquait qu'il avait un actif liquide de 300 000 \$ et un actif immobilisé de 200 000 \$. Les niveaux de revenu indiqués pour LZ et pour son épouse restaient les mêmes. Ses objectifs de placement étaient maintenant revenu, 20 %, croissance à long terme, 10 % et opérations spéculatives à court terme, 70 %. Ses paramètres de tolérance à l'égard du risque étaient risque faible, 20 %, risque moyen, 50 %, et risque élevé, 30 %. Ses connaissances en matière de placement sont maintenant indiquées comme « bonnes ».

43. Il n'y a pas d'autres mises à jour du compte, jusqu'à août 2010, au moment où les comptes de LZ ont été transférés à un autre représentant inscrit chez Leede.

La convenance

44. LZ se fiait aux recommandations de M. Matthews pour les placements dans ses comptes et les suivait.
45. De façon générale, les opérations dans les comptes étaient des opérations fréquentes concentrées sur des titres présentant un risque moyen ou élevé. Les titres à risque moyen étaient surtout des titres d'émetteurs du secteur primaire négociés sur la Bourse de Toronto, et les titres à risque élevé étaient surtout des fonds cotés à effet de levier axés sur les produits de base.
46. Malgré le fait que le CRI avait comme objectif de placement revenu, 50 % et comme tolérance à l'égard du risque « risque faible », il ne contenait pratiquement aucun titre à risque faible (si ce n'est un petit montant d'encaisse). Presque tous les titres sur lesquels portaient les opérations dans le compte étaient des titres à risque moyen ou élevé. De façon générale, les positions gagnantes sur ces titres étaient conservées pendant de courtes périodes tandis que les positions perdantes étaient conservées plus longtemps.
47. En outre, bien qu'on ait effectué dans le compte quelques opérations sur des titres versant des dividendes, dans de nombreux cas, les titres n'ont pas été conservés assez longtemps pour donner le droit de recevoir des dividendes.
48. De janvier 2009 à mai 2010, il y a eu 212 opérations sur des titres de FCEL dans les comptes de LZ, qui ont entraîné des pertes de 45 671 \$ (dont 26 953 \$ de commissions).
49. La période de conservation moyenne des titres de FCEL était d'environ 7 jours. Cinq positions sur des titres de FCEL ont été conservées plus longtemps, 70 jours en moyenne, et ont entraîné des pertes de 25 627 \$.
50. De janvier 2009 à juillet 2010, la valeur totale des comptes de LZ a baissé de 81 762 \$ (une perte de 27,75 %). Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 35 %.
51. Dans sa recherche, dans ses idées de placement et dans ses opérations, M. Matthews pratiquait une stratégie de négociation agressive comportant un degré élevé de risque.
52. Les positions dans les comptes de LZ étaient spéculatives et, compte tenu également de la nature des opérations sur ces titres, présentaient un degré de risque incompatible avec la situation véritable du client. Partant, ces recommandations ne convenaient pas à ce client, compte tenu de son âge, sa situation d'emploi, ses connaissances en matière de placement et sa situation financière.

La multiplication des opérations

53. De janvier 2009 à juillet 2010, M. Matthews a exécuté 519 opérations dans les comptes de LZ.
54. Au cours de cette période, les positions dans les comptes avaient une valeur d'achat totale de 6 010 860 \$, tandis que la valeur moyenne de l'actif dans les comptes du client s'élevait à 257 522 \$ seulement. Ce taux de rotation annuel de 14,74 (total des achats/valeur moyenne du compte) correspond à un volume d'opérations extrêmement élevé.
55. De janvier 2009 à juillet 2010, la valeur totale des comptes de LZ a baissé de 81 762 \$ (une perte de 27,75 %). Cette baisse comprend des commissions de 67 384 \$, dont 26 951 \$ de commissions se rapportant à des opérations sur des titres de FCEL.
56. Le ratio des commissions par rapport à l'avoir net, 16,56 %, correspond aussi à un volume d'opérations très élevé.
57. De janvier 2009 à juillet 2010, les comptes de LZ formaient environ 5 % de l'actif total géré par M. Matthews. Toutefois, les commissions facturées à LZ représentaient environ 43 % du total des commissions brutes de M. Matthews pour tous ses comptes de clients.

58. Les positions gagnantes étaient liquidées rapidement, en moyenne 9 jours. Les positions perdantes étaient conservées beaucoup plus longtemps, en moyenne 20 jours. Les commissions facturées sur les opérations gagnantes représentaient en moyenne 52,9 % du profit fait sur l'opération.
59. M. Matthews a exécuté sciemment un nombre excessif d'opérations en vue d'augmenter ses commissions sans avantage net réel pour le client.

Les clients JS/DS

Les renseignements sur le profil des clients

60. En 2004, DS, employé municipal de 50 ans, a pris une retraite anticipée. Son épouse, JS, avait 49 ans et était une personne au foyer. Elle s'en remettait à son mari de façon générale pour la gestion des affaires financières de la famille.
61. DS et JS ont rencontré M. Matthews pour discuter de leurs affaires financières et, en particulier, de leur intention de compter sur le revenu tiré de placements. DS avait subi un accident de travail de nombreuses années auparavant et touchait une prestation d'invalidité de 1 000 \$ par mois. En plus de la prestation d'invalidité, ils avaient besoin d'une somme additionnelle de 2 000 \$ par mois à retirer de leurs placements pour leurs frais de subsistance et ils n'avaient pas l'intention de toucher leur rente du RPC avant l'âge de 65 ans.
62. M. Matthews leur a dit qu'il était raisonnable de faire un retrait mensuel de 2 000 \$ de leurs placements.
63. Pour réaliser le rendement mensuel de 2 000 \$ sur leurs placements qui était nécessaire, DS/JS ont emprunté 100 000 \$ sur une marge de crédit hypothécaire vu que leur maison n'était grevée d'aucune charge et ont remis 90 000 \$ à M. Matthews en vue de placements. M. Matthews était au courant que ces fonds étaient empruntés.
64. Le formulaire d'ouverture d'un compte conjoint, du 3 août 2004, indique que DS avait des connaissances en matière de placement qui étaient « bonnes ». Les objectifs de placement indiqués étaient revenu faible, 25 %, croissance à long terme, 50 % et opérations spéculatives à court terme, 25 %. Les paramètres de tolérance à l'égard du risque étaient risque faible, 25 %, risque moyen, 50 % et risque élevé, 25 %. DS est déclaré comme « retraité », touchant un revenu de 36 000 \$ par année. JS n'a pas de revenu déclaré et sa profession est indiquée comme « personne au foyer ». L'actif indiqué est de 300 000 \$ d'actif liquide et 250 000 \$ d'actif immobilisé.
65. Peu de temps après, le 30 août 2004, le formulaire d'ouverture du compte conjoint a été mis à jour. En outre, ont été remplis à cette date des formulaires d'ouverture de trois autres comptes, un REER, un CRI et un FERR. Ces quatre documents contiennent des renseignements identiques.
66. Les quatre formulaires indiquent que les connaissances en matière de placement des clients sont « bonnes ». Les objectifs de placement indiqués sont revenu, 75 %, croissance à long terme, 15 % et opérations spéculatives à court terme, 10 %. Les paramètres de tolérance à l'égard du risque sont risque faible, 50 %, risque moyen, 30 % et risque élevé, 20 %. L'actif indiqué est maintenant de 450 000 \$ d'actif liquide et 300 000 \$ d'actif immobilisé. Le revenu annuel indiqué reste 36 000 \$ et la situation d'emploi reste indiquée comme retraité.
67. Un formulaire d'ouverture de compte daté du 21 février 2005, pour la conversion du CRI en FRV, indique que les connaissances en matière de placement de DS sont « bonnes ». Les objectifs de placement indiqués sont revenu, 50 %, croissance à long terme, 35 % et opérations spéculatives à court terme, 15 %. Les paramètres indiqués de tolérance à l'égard du risque sont risque faible, 50 %, risque moyen, 40 % et risque élevé, 10 %. L'actif indiqué est de 300 000 \$ d'actif liquide et 250 000 \$ d'actif immobilisé. Les renseignements sur le revenu/l'emploi pour DS restent 36 000 \$ (retraité) et deviennent 25 000 \$ pour JS.
68. Un autre formulaire d'ouverture d'un compte REER, daté du 21 février 2005, a été rempli pour JS. Il indique qu'elle a des connaissances en matière de placement « passables ». Les objectifs de placement

indiqués sont revenu, 50 %, croissance à long terme, 35 % et opérations spéculatives, 15 %. Les paramètres indiqués de tolérance à l'égard du risque sont risque faible, 50 % et risque moyen, 50 %. Les renseignements indiqués pour l'actif et le revenu sont 300 000 \$ d'actif liquide et 250 000 \$ d'actif immobilisé. Les renseignements indiqués sur le revenu/l'emploi pour DS restent 36 000 \$ (retraité) et sont 25 000 \$ pour JS.

69. En décembre 2008, DS a eu des problèmes de santé sérieux et a passé plus d'un mois à l'hôpital. Il a subi des atteintes cérébrales et organiques permanentes, qui ont entraîné un déficit cognitif durable.
70. Vers la fin 2009, JS/DS ont reçu par le courrier, de M. Matthews, un formulaire de l'Agence du revenu du Canada sur le déblocage de fonds pour difficultés financières, concernant des retraits du FRV de DS. M. Matthews informait JS qu'il était nécessaire de permettre d'autres opérations dans les comptes. Le formulaire a été rempli et retourné.
71. Vers la fin 2010, JS/DS ont reçu un second formulaire sur le déblocage de fonds pour difficultés financières. JS a téléphoné à M. Matthews, qui lui a expliqué que le formulaire était nécessaire pour permettre de continuer les retraits mensuels de 2 000 \$ de leurs comptes. Le formulaire a été rempli et retourné.
72. JS a commencé à se faire du souci au sujet de la nature des retraits pour difficultés financières et du rendement des comptes et elle a amené son fils à une réunion avec M. Matthews pour exprimer son mécontentement. Peu de temps après, JS a transféré ses comptes chez un autre courtier.

La convenance

73. JS/DS se fiaient aux recommandations de M. Matthews et les suivaient pour les placements dans leurs comptes.
74. En dépit des objectifs de placement et des paramètres de tolérance à l'égard du risque faisant une place limitée aux opérations spéculatives qui étaient indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte, M. Matthews a pratiqué une stratégie de négociation agressive qui faisait appel à des opérations fréquentes d'achat et de vente de titres à risque moyen ou élevé avec un horizon à court terme.
75. Malgré le fait que la répartition des comptes prévoyait 75 % pour le revenu, les comptes ne contenaient aucun titre produisant un revenu. Les comptes contenaient des actions d'émetteurs à risque moyen ou élevé ainsi que des titres de FCEL et, en combinaison avec la fréquence élevée des opérations sur ces titres, présentaient un degré très élevé de risque.
76. Bien qu'on ait effectué dans les comptes quelques opérations sur des titres versant des dividendes, dans de nombreux cas, les titres n'ont pas été conservés assez longtemps pour donner le droit de recevoir des dividendes.
77. De janvier 2009 à avril 2011, M. Matthews a exécuté 593 opérations dans les comptes de JS/DS. Bon nombre de ces opérations étaient des achats de titres de FCEL.
78. La période de conservation moyenne des titres de FCEL était d'environ 9 jours. Six positions sur des titres de FCEL qui étaient perdantes ont été conservées plus longtemps, 89 jours en moyenne, et ont entraîné des pertes de 36 326 \$.
79. De janvier 2009 à avril 2011, la valeur totale des comptes de JS/DS a baissé de 78 622 \$ (soit 28,11 %). Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 60 %.
80. Dans sa recherche, dans ses idées de placement et dans ses opérations, M. Matthews pratiquait une stratégie de négociation agressive comportant un degré élevé de risque.
81. Le degré de risque était manifeste compte tenu des retraits pour difficultés financières et était aggravé par l'utilisation de l'effet de levier au moyen de l'emprunt hypothécaire en vue des placements. Partant, les recommandations ne convenaient pas du tout à ces clients compte tenu de leur âge, leur situation d'emploi, leurs connaissances et leur expérience en matière de placement.

Les opérations discrétionnaires

- 82. Pendant que DS était à l'hôpital par suite de ses problèmes de santé de décembre 2008, JS a appris que DS avait appelé M. Matthews et lui avait tenu des propos incohérents. JS a informé M. Matthews de l'état de DS et lui a dit de ne traiter qu'avec elle.
- 83. Au cours du mois de décembre 2008, M. Matthews a exécuté environ 31 opérations dans le compte FRV de DS pendant que celui-ci était frappé d'incapacité et hospitalisé par suite d'une urgence médicale. Ces opérations ont été effectuées sans confirmation des détails des opérations avant leur exécution.
- 84. Bon nombre des opérations dans les comptes correspondaient à une stratégie de négociation agressive qui faisait appel à des opérations fréquentes sur des titres d'émetteurs à risque moyen et sur des titres de FCEL à risque élevé.
- 85. M. Matthews n'a pas obtenu l'autorisation écrite de DS en vue d'opérations discrétionnaires. Les comptes de DS n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Leede.

La multiplication des opérations

- 86. De janvier 2009 à avril 2011, M. Matthews a exécuté 593 opérations dans les comptes de JS/DS.
- 87. Au cours de cette période, les positions dans leurs comptes avaient une valeur d'achat totale de 6 183 218 \$, tandis que la valeur moyenne de l'actif dans les comptes des clients s'élevait à 176 685 \$. Ce taux de rotation annuel de 15 (total des achats/valeur moyenne du compte) correspond à un volume d'opérations extrêmement élevé.
- 88. Au cours de cette période, la valeur de leurs positions a baissé de 78 622 \$ (dont 71 931 \$ de commissions payées), soit une perte de 28,11 %. L'indice S&P TSX a progressé de 60 % au cours de la même période.
- 89. Le ratio des commissions par rapport à l'avoir net, 18 %, correspond aussi à un volume d'opérations très élevé.
- 90. Malgré le fait que les comptes de JS/DS formaient seulement 4 % de l'actif total géré par M. Matthews, les commissions facturées à ces clients représentaient de 37 % à 56 % du total de ses commissions brutes, selon la période considérée.
- 91. Les positions gagnantes étaient liquidées rapidement, en moyenne 12,18 jours. Les positions perdantes étaient conservées beaucoup plus longtemps, en moyenne 33,77 jours. Les commissions facturées sur les opérations gagnantes représentaient en moyenne 53,9 % du profit fait sur l'opération.
- 92. M. Matthews a exécuté sciemment un nombre excessif d'opérations en vue d'augmenter ses commissions sans avantage net réel pour les clients.

Le défaut de surveillance par M. Bergen (niveau 1) et par Leede (niveau 2)

- 93. Au cours de la période des faits reprochés, la surveillance de niveau 1 à l'égard de M. Matthews était exercée par M. Bergen.
- 94. À titre de directeur de succursale, M. Bergen avait certaines obligations et responsabilités, notamment la surveillance de M. Matthews, l'autorisation des demandes d'ouverture de compte et des mises à jour de compte et la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations en vue de détecter les problèmes, notamment en matière de convenance, de concentration et de nombre excessif d'opérations.
- 95. Leede avait attribué à l'agente de conformité, à titre de surveillante de niveau 2, certaines obligations et responsabilités, notamment la surveillance de tout le personnel, la surveillance des opérations et les problèmes de crédit.
- 96. Il y a eu de nombreux signaux d'alarme au sujet des comptes de clients, à l'égard desquels M. Bergen et l'agente de conformité de niveau 2 n'ont pas pris les mesures nécessaires pour faire enquête, notamment :

- (a) les clients étaient retraités ou proches de la retraite et vulnérables n'ayant guère de connaissances en matière de placement;
- (b) la politique de Leede exigeait des mises à jour des formulaires d'ouverture de compte au moins aux trois ans, mais bon nombre des formulaires d'ouverture de compte dans la présente affaire n'ont pas été mis à jour comme ils auraient dû l'être;
- (c) les opérations correspondaient à une stratégie de négociation agressive et spéculative visant à réaliser des petits profits;
- (d) le volume considérable d'opérations sur des titres à risque élevé, notamment des titres de FCEL;
- (e) le volume d'opérations était extraordinairement élevé pour des comptes de retraite (approximativement 1 225 opérations au total dans les 4 comptes de client en moins de 2 ans);
- (f) les ratios de compte courants indiquaient la possibilité de multiplication des opérations. Le ratio de rotation était d'environ 15, le ratio du coût par rapport à l'avoir net était d'environ 17 % et le ratio des commissions par rapport aux profits était d'environ 53 % dans les comptes de LZ et de JS/DS;
- (g) les clients représentaient environ 13 % de l'actif de la clientèle de M. Matthews, mais les commissions payées par ceux-ci formaient environ 87 % du total de ses commissions brutes sur la période de deux ans allant de janvier 2009 à décembre 2010;
- (h) les clients ont figuré au moins 40 fois dans les rapports sur les commissions de plus de 1 500 \$ et 19 fois dans les rapports sur les commissions de plus de 3 000 \$, et ils ont aussi figuré très souvent dans les rapports quotidiens sur les commissions;
- (i) une partie des fonds placés par JS/DS avait été empruntée et, sur l'invitation de M. Matthews et avec son aide, JS/DS ont fait une demande très inhabituelle de déblocage de fonds pour difficultés financières en vue d'avoir accès à des fonds supplémentaires dans des comptes immobilisés.

97. Malgré l'existence de nombreux signaux d'alarme, les surveillants de niveau 1 et de niveau 2 :

- (a) n'ont pas veillé à ce que les mises à jour du formulaire d'ouverture de compte de clients soient faites conformément à la politique du courtier;
- (b) n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les objectifs de placement et les paramètres de tolérance à l'égard du risque consignés des clients correspondent à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs de placement et à leur tolérance à l'égard du risque véritables;
- (c) n'ont pas procédé aux vérifications nécessaires pour s'assurer que M. Matthews effectuait les opérations avec les autorisations nécessaires et de façon non discrétionnaire;
- (d) n'ont pas mis en question l'activité dans les comptes ni la convenance aux clients des opérations et des avoirs;
- (e) n'ont pas mis question le caractère approprié des commissions élevées facturées aux clients compte tenu des ratios extrêmement élevés de rotation, du coût par rapport à l'avoir net et du coût par rapport aux profits;
- (f) n'ont pas apprécié correctement les risques pour les clients et ont laissé M. Matthews appliquer une stratégie très agressive qui ne convenait pas aux clients et qui a finalement entraîné des pertes substantielles pour les clients.

98. Au cours de la période des faits reprochés, il n'y a pas de trace écrite de la moindre vérification effectuée par M. Bergen, ou par l'agente de conformité de niveau 2, au sujet de l'un des clients.

99. En ne mettant pas en question de façon adéquate l'activité dans les comptes en fonction des signaux

d'alarme susmentionnés, les intimés n'ont pas exercé réellement leurs responsabilités respectives de surveillance.

M. Bergen – Le défaut de déclaration d'une plainte de client

100. En vertu de la partie I de la Règle 3100 des courtiers membres de l'OCRCVM, toutes les personnes inscrites doivent déclarer à l'OCRCVM toutes les plaintes écrites de clients, dans les deux jours ouvrables. Tous les courtiers membres ont un responsable des plaintes, chargé du traitement des plaintes de clients.
101. Le 29 juillet 2010 ou vers cette date, LZ a transmis à M. Bergen un courriel qu'il avait envoyé à M. Matthews, le 5 juillet 2010, dans lequel il se plaignait du traitement de son compte et des commissions élevées.
102. Au lieu de déclarer la plainte, en août 2010 ou vers cette période, M. Bergen a pris en charge LZ comme son propre client, alors qu'auparavant c'était M. Matthews qui s'occupait de son compte, et il a appliqué une stratégie de placement plus prudente.
103. Le personnel n'a eu connaissance de la plainte de LZ qu'en juillet 2013 ou vers cette période. Par la suite, Leede a déclaré la plainte de LZ dans COMSET.
104. M. Bergen n'a pas veillé à ce que la plainte du client soit déclarée à l'OCRCVM, en contravention de la partie I de la Règle 3100 de l'OCRCVM. En outre, sa façon de traiter la plainte, soit la prise en charge du client à son propre avantage, constituait une tentative d'empêcher le client de poursuivre sa plainte, ce qui constitue une conduite inconvenante, contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

Facteurs atténuants

105. M. Bergen n'a pas d'antécédents disciplinaires.
106. En mai 2013, Leede a renforcé ses politiques concernant les titres de fonds cotés à effet de levier (FCEL).
107. Leede exige aussi des clients qui effectuent des opérations sur des titres de FCEL qu'ils aient un niveau élevé de connaissances en matière de placement, ainsi qu'une valeur minimale d'actif liquide.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

108. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
109. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
110. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
111. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
112. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
113. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
114. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
115. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement,

qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

116. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
117. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Accepté par les intimés à Calgary (Alberta), le 24 juin 2015.

« Témoin »

Témoin

« BRIAN BERGEN »

BRIAN BERGEN

« Témoin »

Témoin

« R. HARRISON »

**Au nom de LEEDE FINANCIAL
MARKETS INC.**

R. Harrison, président

Accepté par le personnel à Calgary (Alberta), le 14 juillet 2015.

« Témoin »

Témoin

« DAVID MCLELLAN »

DAVID MCLELLAN

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

Accepté à Calgary (Alberta), le 24 août 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Stephen Gill »

Président de la formation

« Kathleen Jost »

Membre de la formation

« William Welton »

Membre de la formation

Copyright © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.